

deur ès-qualité aux fins d'alléguer que la distribution de débentures avait été faite par les officiers de la compagnie, illégalement (*illegally and wrongfully*), à la connaissance du défendeur et sans l'autorisation des directeurs et actionnaires de la compagnie; que tout le capital de la compagnie avait été employé en rapport avec la construction du chemin de fer et la compagnie reçut en échange les débentures en question au montant de un million et demi, et que la distribution de ces débentures comprenait tout le capital de la compagnie et était illégale.

Cette motion fut accordée. Le défendeur excipant à ces jugements, ajouta à son inscription en droit des conclusions à l'encontre de toute l'action et des conclusions subsidiaires contre les trois paragraphes introduits par la motion pour amender, ainsi que deux allégations à l'effet que si l'amendement introduisait un chef d'action non sujet à la prescription d'un an, cet amendement changeait la nature de l'action et n'aurait pas dû être admis; que d'ailleurs l'amendement n'introduisait pas un chef d'action qui fût distinct du droit d'action original sujet à la prescription d'un an ou qui appartenait au demandeur en sa qualité de liquidateur de la compagnie.

Cette dernière inscription en droit fut maintenue par le jugement suivant:

“Considérant que les moyens d'action invoqués par le demandeur, avant l'amendement de sa déclaration, constituent une action révocatoire, tombant sous les dispositions des articles 1032 à 1040 C. c. inclusivement, la dite action ayant pour objet de faire mettre de côté, comme frauduleux, un acte fait par la dite Compagnie en fraude des droits de ses créanciers, et d'obliger les défendeurs à rendre ce qu'ils ont reçu en conséquence du dit acte;

“Considérant que cette action devait être commencée dans l'année à compter de la nomination du demandeur,